

AFFAIRE N°25/11. - Emprunt de 11 250 000 Frs
CFA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acqui-
sition de deux balayeuses-ramasseuses destinées au service de
voirie.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'acquisition de deux balayeuses-ramasseuses destinées au service de voirie est envisagée. Le coût de ces deux engins est de l'ordre de 15 000 000 F CFA.

La Municipalité pouvant bénéficier d'une subvention du Ministère de l'Intérieur, le financement de cette opération serait assuré comme suit :

- Subvention Ministère Intérieur.....3 750 000 FCFA
- Emprunt C.D.C.....11 250 000 FCFA

TOTAL..... 15 000 000 FCFA

Jé vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 11 250 000 F CFA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition de deux balayeuses-ramasseuses destinées au service de voirie de la ville.

Je mets la question aux voix.

x

x

x

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS OU DE L'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F CFA 11 250 000 destiné à financer l'acquisition de deux balayeuses-ramasseuses pour le service de voirie.

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1972.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2e moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6

La Commune s'engage :

- 1°- à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendront à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°- à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.